

R E G L E M E N T SVIVANT LEQVEL LES OFFICIERS

& gens de guerre tant de Cauallerie , qued'Infanterie , qui sont presentement logez sur le plat pays, ou es Villes, a la charge dudit plat pays, se deburont regler sans pouuoir pretendre aulcune chose, que ce qui est contenu audit Reglement, soubz quel pretexte que ce soit.



A BRUXELLES, Chez Hubert Anthoine *Velpins*
Imprimeur de la Cour. 1646.

DECLARATION
OF THE
CONFERENCE

At a meeting of the
the following resolutions were
adopted by the conference
held at the residence of
the Rev. Mr. [Name] on the
[Date] at [Location].

A. [Name] Secretary
[Address]

Infanterie.



V Maistre de Camp se
donneront par dessus son
simple logement, en re-
demption de toutes aul-

tres choses a raison de cent & vingt
florins par mois. —————

120.

Au Sergeant mayor sur le pied, & à raison
que dessus. —————

60.

Aux Capitaines. —————

30.

A deux adjudans a chacun par mois. —

25.

Aux Enseignes chacun comme dessus
par mois. —————

15.

Aux Sergeans par mois. —————

10.

Au Chappellain mayor. —————

12.

A l'Auditeur avecq ses Officiers. ———

20.

Au Capitaine de Campaigne. —————

10.

Au Docteur. —————

9.

Au Fourrier mayor.	_____	9.
Au Chirurgien mayor.	_____	9.
Au Tambour mayor.	_____	9.
A chafque Chappellain de Compaignie.		9.
A chafacun foldat trois pattars de ration par jour & a chafque officier reformé ou entretenu deux semblables rations.		

Cauallerie.

A chafque foldat de Cauallerie feront
donnez cinq pattars par jour, feize
liures de foing, & deux picotins d'a-
uoine.

A vn Lieutenant general de la Caualle-
rie dix semblables rations, & fept
comme. Capitaine par jour, font. — 17.

A vn Commiffaire general cinq sem-
blables rations, & fept comme Capi-
taine,

taine, font.	—————	12.
A chasque Capitaine.	—————	7.
A chasque Lieutenant de Compagnie.	—————	4.
A chasque Ayudant de Commissaire general.	—————	4.
A chasque Cornette.	—————	3.
Au Fourier mayor.	—————	3.
A chascun de ses Adiudans.	—————	2.
A chasque Capitaine de Campagne.	—————	3.
Et a chascun de ses gens.	—————	1.
Au Chappelain mayor.	—————	2.
A chasque Capitaine de cheuaulx refor- mé ayant la place en vne Cōpagnie.	—————	3.
Aux trōpettes, Fourriers Mareschaulx, Lieutenans, & Cornettes reformez chacun.	—————	1.

Tous lesquels payemens se deburont faire
en conformité de la relation de la derniere

monstre, qui deburat estre deliurée aux Officiers, & gens de Loy des villes, districtz, & villaiges qu'il appartiendra: Bienentendu que l'on ne debura payer aucun Officier, ou soldat absent.

. Oultre ce se deburont pour chaque corps-degarde donner quarante bois, par jour sans plus.

Ordonnant son Excellence a tous les Officiers, & soldats de ceste armée, quil appartiendra, de quelle qualite, condition, ou nation qu'ils soyent, qu'ils ayent a ensuiure punctuellement le Reglement susdit, sans y contreuenir, ny souffrir estre contreuenue en aulcune maniere, soubz quel pretexte que ce puisse estre, à peine de chastoy exemplaire, dont saditte Excellence encharge bien expressement
le debuoir

le debuoir de l'Auditeur general de l'armée, sur
les plainctes deüement verifiées, qui luy en se-
ront faiètes par les subjects. Faièt a Bruxelles
le 22. Ianuier 1646. soubscript *El Marques*
de Castel Rodrigo, & plusbas Par ordonnance
de son Excellence signé Verreyken.